

STRATÉGIE AGRICOLE COMMUNAUTAIRE

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX PROJETS AGRICILES



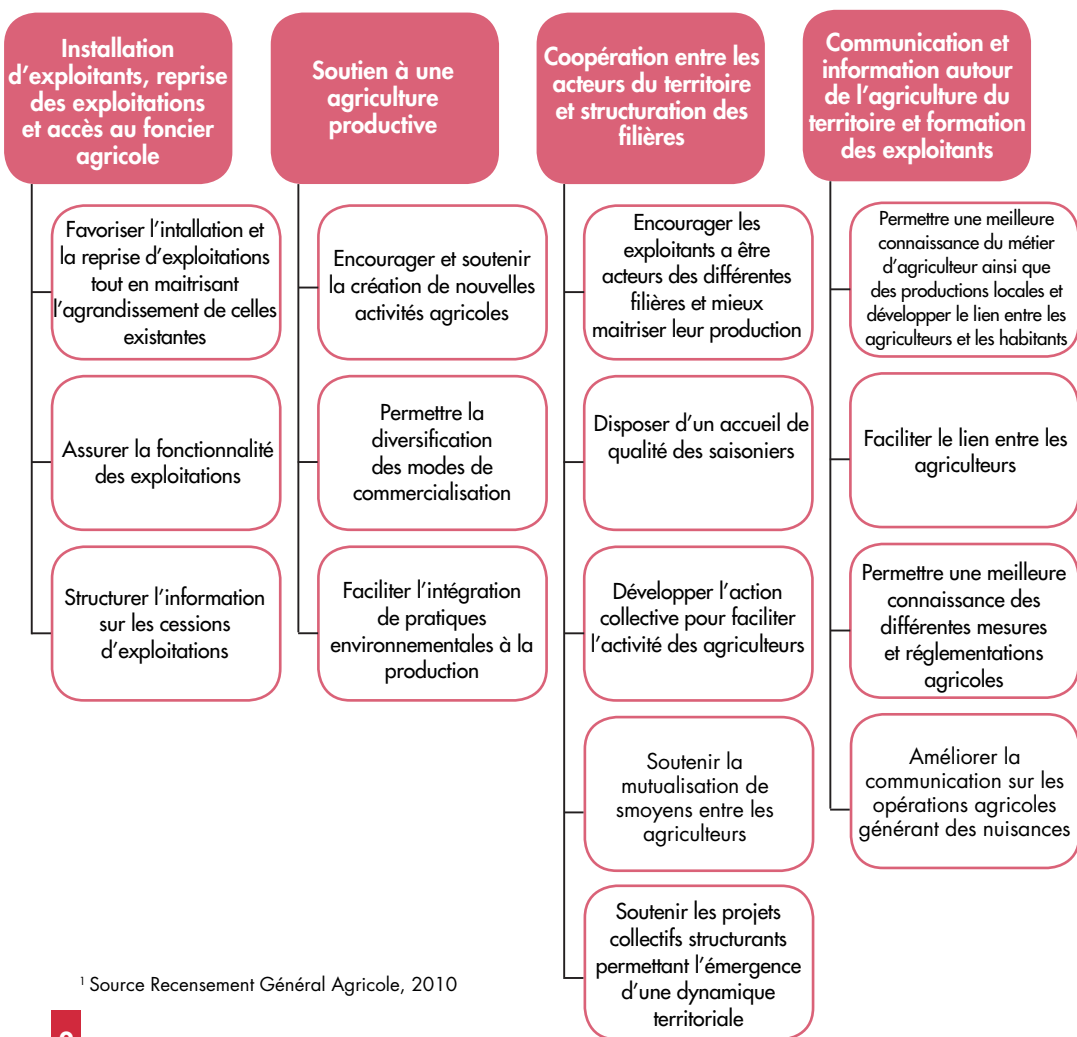
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays de L'Arbresle

www.paysdelarbresle.fr

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle regroupe dix-sept communes et compte plus de 36.000 habitants. Elle rassemble près de 350 exploitations agricoles sur son territoire¹ avec des productions diverses : viticulture sous appellation Beaujolais ou Coteaux du Lyonnais, élevage (bovin, caprin et ovin), arboriculture, maraîchage, entre autres productions.

Pour soutenir l'agriculture du territoire, la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle a élaboré une stratégie en quatre axes thématiques et quatorze objectifs correspondants :



¹ Source Recensement Général Agricole, 2010

C'est en réponse à cette stratégie, et afin de régir l'enveloppe budgétaire allouée chaque année à l'agriculture qu'a été élaboré un règlement d'attribution des subventions aux projets agricoles. Ce règlement a pour objectif de fixer le cadre d'attribution des aides destinées à renforcer l'agriculture du territoire et à permettre aux agriculteurs de mieux vivre de leur travail.

Ce règlement a vocation à soutenir ces projets dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il sera effectif à compter des attributions des subventions pour l'année 2017.

Article 1 - Objet

Le présent règlement s'applique aux subventions versées par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle aux agriculteurs exploitants, à leurs groupements (notamment GAEC, GIEE, sociétés coopératives agricoles comme les CUMA, groupements d'employeurs) et aux associations qui œuvrent dans le sens des objectifs énoncés en préambule.

Le règlement définit les conditions générales d'attribution des subventions et les modalités de paiement.

Article 2 - Bénéficiaires

Le soutien financier de la Communauté de Communes s'adresse indifféremment aux agriculteurs exploitants, à leurs groupements et aux associations dont l'action s'inscrit dans les objectifs énoncés en préambule. Les projets financés peuvent donc être collectifs ou individuels, s'ils s'inscrivent dans une dimension collective (problématique partagée ou de filière) dans le respect du cadre de la stratégie agricole exposée en préambule.

Pour être bénéficiaire d'une subvention, il convient de remplir les conditions suivantes :

- pour les agriculteurs :
 - avoir le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre principal.
 - avoir le siège social de l'exploitation situé dans une commune de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

- pour les groupements d'agriculteurs :
 - que les membres du groupement aient le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à la MSA.
 - que le groupement ait son siège social situé dans une commune de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.
- pour les associations :
 - être une association de type loi 1901.
 - être déclarée en Préfecture.
 - avoir son siège dans une commune de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle.
 - avoir une activité régulière sur le territoire.
 - mener des actions dans le sens de la stratégie agricole énoncée en préambule.

Article 3 - Critères d'éligibilité

Les demandes de subventions peuvent être de deux types :

- subventions d'investissement : dans le cas de projets immobiliers, l'investissement doit être réalisé dans une des communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.
- subventions de fonctionnement : le projet concerné doit être ponctuel, et ne pas relever du fonctionnement courant de l'exploitation, du groupement ou de l'association. Dans ce dernier cas, le projet doit s'inscrire dans l'objet de l'association et être en cohérence avec les actions qu'elle mène. Le projet doit par ailleurs s'inscrire dans le cadre des objectifs du dispositif, cités en préambule du présent règlement.

Article 4 - Demande de subventions

La demande de subvention doit se faire par un dépôt de dossier de demande de subvention (en annexe), accompagné des pièces justificatives nécessaires et de tout élément permettant d'apprécier les candidatures. Si un autre dossier a été déposé auprès d'un autre financeur public, celui-ci peut tenir lieu de dossier de demande de subvention.

Article 2 - Procédure

5.1 Cadrage du projet

Les porteurs de projet sont invités à contacter la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle avant tout dépôt de dossier de demande de subvention. Les agents de la collectivité estiment alors si la candidature peut potentiellement s'inscrire dans le cadre de la stratégie agricole énoncée en préambule et si celle-ci est juridiquement envisageable.

Contacts :

<p>Bogdan PLAVOSIN</p> <p>Chargé de mission</p> <p>Courriel : bogdan.plavosin@paysdelarbresle.fr</p> <p>Tél : 04.74.01.68.86</p>	<p>Claire DOUVIER</p> <p>Responsable du pôle développement</p> <p>Courriel : claire.douvier@paysdelarbresle.fr</p> <p>Tél : 04.74.01.68.97</p>
--	--

5.2 Dépôt des dossiers

Les dossiers sont à envoyer au format papier et/ou numérique à :

- Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard
69210 L'ARBRESLE

Le porteur de projet informe également la/les communes sur le territoire de laquelle/desquelles le projet est prévu.

- ccpa@paysdelarbresle.fr
(en mentionnant l'objet : « Demande de subvention – Pôle développement – Service agriculture »)

5.3 Instructions des dossiers

- 1 À réception du dossier complet, la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle notifie au demandeur la réception du dossier complet par courrier ou retour de mail.
Le porteur du projet porte à la connaissance de la commune sur le territoire de laquelle est prévu le projet, le dossier de demande de subvention.
- 2 Examen du dossier complet par la commission agriculture de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle. Celle-ci rend un avis positif ou négatif pour le versement d'une subvention.
- 3 En cas d'avis positif, le bureau/le conseil communautaire de la Communauté de Communes (selon le montant de la subvention accordée) valide l'attribution de l'aide.

NB : Seules les dépenses engagées à partir de la date indiquée sur l'accusé de réception sont susceptibles de faire l'objet de la subvention. Cependant, l'accusé de réception ne signifie pas acceptation du dossier de demande d'aide. Toute dépense engagée avant la notification de réception du dossier complet et qui ferait l'objet d'un dossier non-retenu est donc à la charge du demandeur.

Les attributions sont faites dans la limite de l'enveloppe annuelle disponible pour les subventions agricoles.

Article 6 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer dans les plus brefs délais, la commune sur le territoire de laquelle est prévu le projet, du contenu de l'action portée.

Dans le cas de subventions versées pour des dépenses d'investissement, le maintien de l'activité agricole par le bénéficiaire de l'aide doit être au minimum de cinq ans à compter de la date de versement de l'aide. Le bénéficiaire de l'aide devra accompagner le dossier de candidature d'une déclaration sur l'honneur mentionnant qu'il n'envisage pas d'arrêter son activité au cours de la période d'engagement. En cas de départ à la retraite cependant, la subvention peut être accordée si un repreneur est connu au moment de la demande d'aide. Dans le cas de projets immobiliers, le bénéficiaire de la subvention s'engage pendant cette durée à donner

accès au projet aux représentants de la Communauté de Communes.

Dans le cas de subventions versées pour des dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu est envoyé par courrier à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (soit un an et demi après le versement de l'aide). À la demande de la communauté de Communes, le bénéficiaire s'engage également à donner accès à son budget et à ses comptes.

Article 7 - Modalités d'attribution et de paiement de la subvention

Les projets agricoles structurants, qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie agricole communautaire, sont subventionnés à hauteur de 20% du coût HT de la part agricole du projet dans la limite plafond de 10.000 euros et une limite plancher de 500 €.

Article 8 - Annulation de la subvention

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire, la Communauté de Commune se réserve le droit d'annuler unilatéralement le versement de la subvention. L'annulation de l'opération entraîne la perte de l'aide et son remboursement si le versement a eu lieu.

Article 9 - Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier à tout moment les modalités d'octroi et de versement des aides communautaires.

Lu, vu et approuvé

Date :

Signature :

Plus d'informations :

Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle
04.74.01.68.90 / ccpa@paysdelarbresle.fr



www.paysdelarbresle.fr